

VD_FINDINFO HC / 2013 / 216 vom 7. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___216

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 216 du 7 juin 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 216 del 7 giugno 2013

Regeste

PREUVE À FUTUR, DÉPENS | 104 al. 3 CPC (CH), 158 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Par renvoi de l'art. 110 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010, RS 272), une décision sur les frais, soit les frais judiciaires et les dépens au sens de l'art. 95 CPC, est susceptible de recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC. Interjeté en temps utile, soit dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC), par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Commentaire bâlois, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452).

E. 3

a) Sans remettre en cause la quotité des frais et dépens mis à sa charge, le recourant estime que le premier juge aurait dû renvoyer la décision sur les frais à la décision finale. Il fait valoir, en substance, que la procédure relative à l'obtention de la preuve à futur ne sanctionne aucun droit et n'accorde aucun privilège à la partie qui a obtenu l'administration de la preuve. On ne saurait, selon lui, retenir qu'il a "succombé", puisque l'expertise a porté également sur les questions qu'il a formulées. De plus, dans l'hypothèse où un procès au fond ne serait pas ouvert par la partie qui a obtenu la preuve à futur, au motif que le résultat de cette démarche aurait révélé que les chances de succès de son procès sont, par hypothèse, minces, il n'appartiendrait pas à la partie contre laquelle la preuve à futur a été requise d'en assumer les frais, cette précaution s'avérant en définitive inutile, le procès au fond n'ayant pas lieu. Enfin, le recourant soutient que le dommage dont se plaint l'intimée concerne des installations totalement amorties, de sorte que, dans le cadre du procès au fond que l'intimée ouvrira peut-être un jour, il est très probable que la majeure partie de ses conclusions seront rejetées. b) La preuve à futur est régie par l'art. 158 CPC, dont l'alinéa 2 renvoie aux dispositions sur les mesures provisionnelles. Selon l'art. 104 al. 3 CPC – applicable aussi aux procédures de preuve à futur (cf. Tappy, CPC commenté, 2011, n. 7 ad art. 104 CPC, p. 401) – la décision sur les frais des mesures provisionnelles peut être renvoyée à la décision finale. Il s'agit d'une Kann-Vorschrift qui laisse au juge un large pouvoir d'appréciation : la loi ne distingue en effet à cet égard ni selon que les mesures sollicitées sont accordées ou

refusées, ni selon qu'il s'agit de mesures de réglementation, de mesures conservatoires ou de mesures d'exécution anticipée, ni selon qu'elles sont ordonnées hors procès ou dans le cadre d'un litige déjà pendant (Tappy, CPC commenté, n. 11 ad art. 104 CPC, p. 402). Pour Tappy, quelques lignes directrices peuvent toutefois être dégagées des règles générales en matière de frais et dépens : si la preuve à futur est rejetée, celui qui l'a requise en vain devrait être chargé immédiatement des frais et dépens de cette procédure, sous réserve de situations particulières. En effet, cela signifie en principe qu'elle a été demandée à mauvais escient, indépendamment du sort du litige. Si en revanche la preuve à futur est administrée, le plus opportun sera souvent de laisser les frais et dépens de cette procédure suivre le sort du procès au fond, au moins si celui-ci est déjà pendant. Tappy relève que la situation est plus douteuse si la preuve à futur est administrée avant la litispendance. Dans ce cas, l'argument précité en faveur d'un renvoi de la décision sur les frais et dépens devant le juge du fond subsiste, mais par ailleurs on ne peut être sûr que le procès au fond aura vraiment lieu, ni qu'il se déroulera au même for ou devant la même juridiction (Tappy, op. cit., nn. 12 et ss ad art. 104 CPC, p. 402). Un auteur relève que dans la procédure de la preuve à futur, il n'y a en principe pas de partie succombante au sens de l'art. 106 al. 1 CPC et qu'une répartition des coûts selon l'art. 107 CPC ne se justifie pas. Cet auteur estime que, sauf circonstances particulières, les frais judiciaires devraient être mis à la charge de la partie requérante et qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Le juge pourrait toutefois réserver une autre répartition de ces frais dans le cadre du procès au fond, pour l'hypothèse où celui-ci aurait lieu (Zürcher, DIKE-Komm-ZPO, 2011, n. 20 ad art. 158 CPC, p. 945). Quoiqu'il en soit, le juge bénéficie d'une très large liberté et il peut fonder sa décision aussi bien sur la plus ou moins grande vraisemblance du droit invoqué que sur son appréciation du risque que la procédure au fond n'ait en réalité jamais lieu ou se déroule devant une autre juridiction, voire devant des arbitres (Tappy, op. cit., n. 14 ad art. 104 CPC, p. 402). c) En l'espèce, la requérante et intimée au recours s'est vu allouer ses conclusions puisque l'expertise qu'elle a sollicitée par requête de preuve à futur a été ordonnée. Etant donné que le recourant était opposé à cette requête, concluant à son rejet, on peut effectivement considérer que l'intimée a obtenu gain de cause dans le cadre de cette procédure et que le recourant a succombé, peu important que l'expertise ait également porté sur les questions qu'il avait formulées. Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, en particulier du résultat de l'expertise et du fait qu'aucun procès au fond n'est actuellement pendant entre les parties, et eu égard au large pouvoir d'appréciation dont jouit le juge en la matière, l'allocation de dépens en faveur de l'intimée peut se justifier, de sorte que le recours doit être rejeté.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le recourant doit verser à l'intimée la somme de 500 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Le recourant D. _____ doit verser à l'intimée V. _____ la somme de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 10 juin

2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jérôme Campart, avocat (pour D. _____), ■ M. Jacques Lauber, agent d'affaires breveté (pour V. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 10'223 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.